

MAIRIE DE CHAPONNAY  
69970 CHAPONNAY  
(RHÔNE)

Tél . 04.78.96.00.10  
Fax . 04.78.96.08.51

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20-09-2018 - Convocation du 13-09-2018  
Compte rendu affiché le : 24-09-2018

Président de séance : Monsieur Raymond DURAND  
Secrétaire de séance : Madame Monique CERF

Nombre de conseillers	
En exercice	23
Présents	15
Votants	16

**PRESENTS** : Raymond DURAND, Monique CERF, Jocelyne URBINATI, Serge MARTINEZ, Marie-Paule DUMOND, Eric CAMUS, Laurent BICARD, Patricia SERMET, Michel GIRARDON, Geneviève VESCOVI, Maryse MERARD, Christine KHAIR, Annie NUGUES, Pascal CREPIEUX, Laurent PETIT  
**ABSENTS REPRESENTES** : Jacqueline ERGON à Jocelyne URBINATI  
**ABSENTS** : Clarisse MARTINEZ, Carole DREVN, Corinne TRAVERSIER, Maxime CLAIR, Pierre MARRAY, Nicolas BONTINCK, Daniel BLOND

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint conformément à l'article 2121-17 du Code des Collectivités Territoriales. En conséquence, il déclare la séance ouverte.

Conformément l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil doit procéder à la nomination d'un secrétaire pris en son sein.

Madame Monique CERF est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

Monsieur le Maire invite l'assemblée à signer le registre des délibérations et à adopter le Procès-Verbal de la séance précédente, mis préalablement à la disposition de chaque membre du Conseil Municipal pour lecture.

\*\*\*\*\*

### DELIBERATION N°2018-066 : DROIT DE PREEMPTION URBAIN - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'EPORA ET L'ETAT RELATIVE A « L'APPLICATION DE L'ARTICLE L 302-9-1 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION EN VUE DE LA PRODUCTION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX »

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la loi du 25 mars 2009 pour le logement et la lutte contre l'exclusion attribue à l'Etat l'exercice du droit de préemption dans les communes faisant l'objet d'un constat de carence en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Ce droit de préemption porte sur les terrains bâtis ou non bâtis, affectés au logement ou destinés à être affectés à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Ce dispositif, qui substitue l'Etat à ces communes en matière de préemption, a pour but de lui permettre d'engager toute action nécessaire pour pallier le nombre insuffisant de logements locatifs sociaux sur le territoire de ces communes. De plus, il permet au Préfet de déléguer ce droit à un établissement public foncier (EPF), en l'occurrence l'EPORA (Etablissement Public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes).

La commune de Chaponnay a fait l'objet, par arrêté préfectoral du 11 décembre 2017, d'un constat de carence en raison de la réalisation insuffisante de logements locatifs sociaux sur la période 2014-2016 (taux de réalisation de l'objectif triennal de 28,26 %). Ainsi, au 1<sup>er</sup> janvier 2016, le parc résidentiel de la commune se composait de 6,61 % de logements locatifs sociaux. Pour la période triennale 2017-2019, l'objectif s'élève à 100 logements locatifs sociaux à réaliser.

L'objet de la coopération entre les parties est la production de logements locatifs sociaux afin de permettre de réduire le déficit en logements sociaux sur le territoire de la commune et d'engager par substitution une dynamique de rattrapage lui permettant d'atteindre 25 % de logements sociaux d'ici 2025 conformément à la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social.

L'objectif de cette convention est de permettre à l'EPORA d'acquérir des terrains bâtis ou non bâtis, par voie amiable ou par l'exercice du droit de préemption, pour permettre la construction de logements sociaux. La convention est conclue jusqu'à la date la plus proche entre celle de l'arrêté de fin de carence et celle obtenue au terme d'un délai de 3 ans. Au terme de cette durée, une nouvelle convention pourra être conclue en fonction des résultats de la période triennale à venir.

Les biens acquis par l'EPORA sont destinés à être revendus à un bailleur social ou à un opérateur constructeur. Ces biens sont acquis par l'EPORA pour le compte de la commune. Dès lors, chaque acquisition réalisée par l'EPORA est conditionnée par l'accord de la commune. Si l'EPORA ne peut revendre le bien immobilier, la commune s'engage à racheter le bien à la fin de la convention au prix d'acquisition et des frais annexes supportés par l'EPORA.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Lorsque la commune revend dans les 5 ans à compter de son acquisition un bien cédé par l'EPORA, elle s'engage à ce que le bien soit destiné à recevoir des logements sociaux.

**Après délibération, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **APPROUVE la convention de partenariat entre l'Etat, EPORA et la commune de Chaponnay, ci-annexée.**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que tout autre document relatif à cette affaire.**

\*\*\*\*\*

### **DELIBERATION N°2018-067 : BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE N° 3**

- Vu la délibération n° 2018-027 du 22 mars 2018 approuvant le budget principal de la Commune pour l'exercice 2018 ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'ouvrir des crédits complémentaires en dépenses, au chapitre 21, pour prendre en compte :

- \* les travaux de réfection du terrain de la place de la mairie pour un montant de 11 088 €
- \* les travaux de restructuration de l'ancienne école maternelle, pour un montant de 15 302 €
- \* l'acquisition de mobilier pour le restaurant municipal : 8 200 €
- \* l'acquisition de cylindres pour les salles d'activités dans l'ancienne école maternelle : 1 500 €
- \* le réhaussement des portiques du parking Jean Gabin : 1 616 €

- d'ouvrir des crédits complémentaires en dépenses, au chapitre 23, pour les travaux effectués sur les voiries, suite aux inondations du 7 juin dernier : 100 104 €

- d'ouvrir des crédits complémentaires en dépenses, au chapitre 7100, pour les travaux effectués dans la zone humide, suite aux inondations du 7 juin dernier : 14 766 €

- d'ouvrir des crédits complémentaires en dépenses, au chapitre 011, pour prendre en compte :

- \* le nettoyage en urgence des voiries et la location des bennes, suite aux inondations du 7 juin dernier : 6 324 €
- \* la location sur 12 mois d'un bungalow au stade de rugby : 4 620 €

- d'ouvrir des crédits complémentaires en dépenses, au chapitre 16, compte 165 afin de solder la caution de Mr MATTIOLI (ex gérant du café restaurant place de la Mairie) et en contrepartie ouvrir des crédits complémentaires en recettes, au chapitre 77, compte 7718, pour un montant de 2 161.73 €

**Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

**- DECIDE d'approuver la Décision Modificative n° 3 du budget principal 2018 de la Commune telle qu'annexée au présent rapport.**

\*\*\*\*\*

### **DELIBERATION N°2018-068 : MISE EN PLACE DU TEMPS PARTIEL - MODALITES D'APPLICATION**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 60 à 60 quater,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis du Comité technique en date du 15/10/2015,

Monsieur Michel GIRARDON rappelle à l'assemblée que le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Le temps partiel sur autorisation s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

L'autorisation qui ne peut être inférieure à un mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents contractuels à temps complet ou non complet.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Pour l'essentiel identique au temps partiel sur autorisation, sous certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Le temps partiel de droit est accordé pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.
- Après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive pour les fonctionnaires relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L.5212-13 du code du travail.

Dans les deux cas, le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité.

Conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

**Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'instituer le temps partiel au sein de la Commune de Chaponnay et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre hebdomadaire.

Pour le temps partiel de droit, les quotités du temps partiel sont fixées à 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein.

Pour le temps partiel sur autorisation, les quotités du temps partiel ne pourra être inférieure à 50 % ni supérieure à 90 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein.

L'autorisation de travail à temps partiel est accordée sous réserve des nécessités du fonctionnement des services, notamment de l'obligation d'en assurer la continuité compte tenu du nombre d'agents travaillant à temps partiel.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

La durée des autorisations est fixée à une période de 6 mois à un an, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans.

A l'issue de ces trois ans, la demande de renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Dans tous les cas, les demandes initiales et de renouvellements devront être formulés dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée.

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel, en cours de période, pourront intervenir :

- A la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée,
- A la demande de l'autorité territoriale, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie.

La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave (notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou changement dans la situation familiale).

A l'issue d'une période de travail à temps partiel, les agents sont réintégrés de plein droit dans leur emploi à temps plein, ou à défaut dans un autre emploi conforme à leur statut.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai d'un an, sauf en cas de temps partiel de droit.

Pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (formation d'adaptation à l'emploi, formation continue, préparation aux concours), l'autorisation de travail à temps partiel des fonctionnaires titulaires sera suspendue.

Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**Article 2 :**

Les modalités définies ci-dessus prendront effet après transmission aux services de l'Etat, publication et/ou notification, et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet.

Il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération et d'apprécier les modalités d'organisation du temps partiel demandé, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

En aucun cas, les agents autorisés à travailler à temps partiel ne pourront modifier librement la répartition de leur temps de travail sans l'accord préalable de l'autorité territoriale.

**Article 3 :**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

\*\*\*\*\*

**DELIBERATION N°2018-069 : CONVENTION DEFINISSANT LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DE LA FORMATION AU BAFA DES ANIMATEURS DU CENTRE DE LOISIRS-POLE ADOS.**

La Commune propose régulièrement aux animateurs non titulaires du BAFA, une formation par un organisme habilité.

Cette formation est financée à 50 % par la Commune, avec un montant plafonné à 500 € pour la formation complète (session de formation générale + session d'approfondissement).

Il est proposé de soumettre à conditions, cette prise en charge financière par la Commune.

En effet, en contrepartie de cette prise en charge, l'animateur bénéficiaire devra s'engager à exercer son activité au centre de loisirs-pôle ados, au minimum trois mois chaque année, et cela pendant deux ans.

Dans le cas de non-exécution ou exécution incomplète de cette période d'activité, du fait de l'animateur, la Commune demandera à l'intéressé(e) le remboursement de sa formation au prorata du temps non exécuté.

Une convention définissant les conditions de prise en charge financière de la formation BAFA sera conclue entre la Commune et l'animateur.

Il est proposé au Conseil municipal de délibérer sur ce projet.

**Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

**DECIDE :**

- d'approuver cet exposé,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention avec les animateurs bénéficiaires de ces dispositions
- de dire que les crédits sont inscrits au budget 2018 et seront inscrits aux budgets des prochains exercices.

\*\*\*\*\*

**DELIBERATION N°2018-070 : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE PRESENTÉE PAR LA SOCIETE CIBEVIAl, 4-10 RUE DU MONT BLANC A CORBAS.**

Par courrier en date du 23 août 2018, La Direction départementale de la protection des populations a transmis à la commune, l'arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société CIBEVIAl, située 4-10 rue du Mont Blanc à Corbas, en vue de la restructuration de son site.

L'entreprise CIBEVIAl exerce une activité principale d'abattage d'animaux de boucherie.

Pour cette activité, CIBEVIAl bénéficie d'une autorisation d'exploiter par arrêté préfectoral du 31 janvier 2008.

Dans cet arrêté, il était fait état d'une production de 18 000 tonnes par an.

L'objectif de CIBEVIAl s'établit aujourd'hui à 8 000 tonnes par an. Face à cette diminution d'activité, CIBEVIAl a décidé d'opérer une restructuration de son site de Corbas devenu surdimensionné.

L'entreprise CIBEVIAl projette de se défaire du marché vif, d'investir dans la rénovation du bâtiment du marché des viandes et de supprimer un certain nombre d'installations.

Suite à ces modifications de nature tant juridique que technique intervenues ou à intervenir sur le site, la Préfecture du Rhône a demandé que, à titre de régularisation, l'entreprise CIBEVIAl établisse un dossier de demande d'autorisation

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

d'exploiter qui concerne uniquement l'activité d'abattage d'animaux (que CIBEVIAL a exercé depuis que le site existe) et qui exclut donc l'activité de négoce du vif et qui inclut l'activité de préparation et de vente de Viandes de boucherie, de triperie, de charcuterie et de volailles.

L'enquête publique se déroulera pendant une durée de 30 jours du 26 septembre au 25 octobre 2018 inclus. Le dossier sera consultable au centre technique de la Mairie de Corbas et sur le site internet de la préfecture du Rhône.

Le 2 août 2018, Monsieur Jean RIGAUD, ingénieur de l'industrie retraité, a été désigné commissaire enquêteur par le Tribunal administratif de Lyon.

Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête, est affiché sur les communes de Corbas, Chaponnay, Feyzin, Mions, Saint-Priest, Saint Symphorien d'Ozon et Vénissieux.

Monsieur le Préfet précise que le conseil municipal doit formuler un avis sur cette demande d'autorisation.

**Vu le code général des collectivités territoriales,**

**Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-2 et suivants, R123-1 à R 123-27 et R 181-36 à R 181-38,**

**Après avoir pris connaissance de ce dossier,**

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :**

**- D'EMETTRE UN AVIS FAVORABLE au dossier d'Autorisation Environnementale présenté par la société CIBEVIAL, située à Corbas (69).**

\*\*\*\*\*

**DELIBERATION N°2018-071 : COMPTE-RENDU DES ACTES PASSES EN VERTU DE LA DELEGATION DE COMPETENCES DU 10 AVRIL 2014**

Monsieur le Maire rend compte des décisions prises en application de la délégation de compétences accordée par le conseil municipal en sa séance du 10 avril 2014.

- **Décision 2018-036** : Travaux de construction d'une école maternelle – avenants aux marchés de travaux

- Lot n°4 : entreprise DECOTECH : avenant n°2 d'un montant de 0 € HT,

- Lot n°7 : entreprise GUILLON : avenant n°2 d'un montant de 800,00 € HT,

- Lot n°7 : entreprise GUILLON : avenant n°3 d'un montant de 2 529,60 € HT

- **Décision 2018-037** : Prestations de nettoyage courant du centre de loisirs et de la bibliothèque

Société ETANEUF, (69 – Vénissieux), pour un montant mensuel de 1 218,26 € HT.

- **Décision 2018-038** : Marché à procédure adaptée pour les travaux de construction d'une école maternelle – attribution

du lot 6 (plâtrerie peinture) suite à la défaillance de l'entreprise PERROTIN

Entreprise LDS (69-Villeurbanne) pour un montant de 28 541,77 € HT.

- **Décision 2018-039** : Marchés de prestations de nettoyage – avenant de prolongation des marchés en cours jusqu'au

31 décembre 2018, date à laquelle de nouveaux marchés seront conclus.

Société ETANEUF (69 – Vénissieux)

- **Décision 2018-040** : Marché de maîtrise d'œuvre pour la construction de vestiaires sur le terrain de rugby et locaux annexes à Chaponnay

Cabinet Zam Atelier d'architecture MAZET, (69 - Vourles), pour un forfait de rémunération provisoire fixé à 63 210 € HT

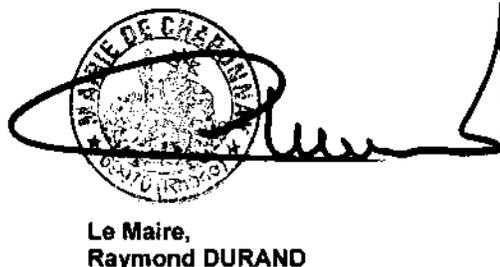
**Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

**- DECIDE de prendre acte des décisions prises en vertu de la délégation de compétences du 10 avril 2014 (délibération 2014-0046).**

\*\*\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance.

Affiché le 24/09/2018, en exécution de l'article 2121-25 du code général des collectivités territoriales.



Le Maire,  
Raymond DURAND

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.